

## Traitements et médicaments non assurés

### Instructions

La Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) autorise l'Administrateur à indemniser la personne infectée par le VHC pour les frais de traitements et de médicaments non assurés, si **tous** les critères ci-dessous sont respectés :

1. **On a approuvé la réclamation** de la personne infectée par le VHC; et
2. Les traitements et/ou les médicaments de la personne infectée par le VHC sont **généralement acceptés par la collectivité médicale**; et
3. Les traitements et/ou les médicaments ont été **recommandés par un des médecins spécialistes suivants**; et
  - ✓ Gastroentérologue      ✓ Hépatologue
  - ✓ Interniste                      ✓ Hématologue
  - ✓ Oncologue                      ✓ Néphrologue
4. Les traitements et/ou les médicaments ont été **recommandés en raison de l'infection par le VHC**; et
5. De tels coûts **ne sont pas** recouvrables par le réclamant ou en son nom aux termes de tout **régime d'assurance maladie** public ou privé; et
6. Il faut fournir des **reçus** pour tous les frais engagés. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir des reçus lors de votre première demande, l'Administrateur exigera une confirmation du médecin spécialiste qu'il a recommandé les traitements ou les médicaments ainsi que d'autres preuves qui appuient les coûts réels (c.-à-d., un imprimé d'une pharmacie ou un état de compte du fournisseur d'assurance maladie).

- ❖ **D'autres traitements ou produits médicaux** peuvent être admissibles mais seulement si les frais ont été engagés sur recommandation d'un des médecins spécialistes indiqués ci-dessus.
- ❖ **Si les frais ont été engagés à l'extérieur du Canada**, l'Administrateur accordera une indemnisation égale au montant payable si les frais avaient été engagés dans la province ou le territoire où réside le réclamant.
- ❖ **Les réclamations d'indemnisation subséquentes présentées par le même réclamant** seront traitées seulement après qu'il aura engagé des frais de 250 \$ ou plus.

#### Remplir le formulaire GEN 3

Veillez remplir les sections **A, B** (frais engagés à l'extérieur du Canada) et **C** (frais engagés au Canada) du formulaire GEN 3. Vous devez aussi signer et indiquer la date à la section **E** du formulaire. Lorsque vous aurez rempli le formulaire, veuillez examiner la possibilité de présenter une demande afin de recouvrer certains frais remboursables que vous auriez engagés – **se reporter au verso**.

#### Remplir le formulaire GEN 3 Autorisation (AUT)

Si vous êtes couvert par un régime de soins de santé public ou privé, vous devez aussi **remplir, signer et faire parvenir le formulaire GEN 3 AUT** à l'Administrateur – *Autorisation de la personne infectée par le VHC ou de son représentant personnel au titre du VHC relativement à la divulgation de renseignements par le fournisseur d'assurance maladie.*

## Instructions sur les frais remboursables (dépenses ou débours)

La Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) autorise l'Administrateur à indemniser la personne infectée par le VHC pour des frais remboursables engagés si **tous** les critères ci-dessous sont respectés :

1. **On a approuvé la réclamation** de la personne infectée par le VHC; et
2. Les frais de la personne infectée par le VHC comprennent les frais (dépenses) de **déplacement, d'hôtels, de repas, de téléphone** et autres frais semblables; et
3. Les frais remboursables doivent être reliés à **des consultations médicales ou à des traitements ou médicaments généralement acceptés pour la personne infectée par le VHC – le médecin doit confirmer ces soins**; et
4. Les frais remboursables ont été engagés **en raison de l'infection par le VHC**; et
5. De tels frais **ne sont pas** recouvrables par le réclamant ou en son nom aux termes de tout **régime d'assurance maladie** public ou privé; et
6. Il faut fournir des **reçus** pour tous les frais engagés. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir des reçus lors de votre première demande, l'Administrateur exigera une confirmation du médecin que les frais ont été engagés pour des consultations médicales reliées au traitement de l'infection par le VHC et une description détaillée des frais réclamés. On considérera le remboursement de frais raisonnables.

- ❖ Le montant des frais payables par l'Administrateur ne peut dépasser les montants indiqués dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada), plus spécifiquement dans la *Directive du Conseil du Trésor du Canada sur les voyages*.
- ❖ **Les demandes d'indemnisation subséquentes présentées par le même réclamant** seront traitées seulement après qu'il aura engagé des frais de 250 \$ ou plus.

### Remplir le formulaire GEN 3

Veillez remplir les sections **A**, **B** (frais engagés à l'extérieur du Canada) et **D** (frais engagés au Canada) du formulaire GEN 3. Vous devez aussi signer et indiquer la date à la section **E** du formulaire. Lorsque vous aurez rempli le formulaire, veuillez examiner la possibilité de présenter une demande afin de recouvrer certains frais engagés pour des traitements et médicaments non assurés – **se reporter au verso**.

### Mettre le registre à jour

À l'avenir, veuillez vous servir du registre ci-joint pour y indiquer les dates de **chaque** visite à l'hôpital, à une clinique ou à un laboratoire pour des consultations médicales **OU** des traitements reliés à votre infection par le VHC. Veuillez vous assurer que vos visites sont reliées à votre infection par le VHC en obtenant une preuve de votre médecin référant comme par exemple une lettre signée par lui **OU** une copie de la consultation **OU** une copie des résultats de laboratoire. Vous pouvez demander une indemnisation pour tous autres frais, individuellement, à la section **C** du formulaire GEN 3.